

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.649 du 27 janvier 2016

A. 217.030/XI-20.820

En cause : **KAMUANGA MUKUNGUBILA** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête unique du 21 septembre 2015, Jacques KAMUANGA MUKUNGUBILA demande notamment la suspension de l'exécution de la décision du 16 juillet 2015, de maintien de la décision du 20 août 2014 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 269 du 30 septembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État. Ce rapport, déposé le 4 décembre 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 janvier 2016 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me V. DOCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Le requérant serait arrivé en Belgique le 21 juillet 2014 et il s'est déclaré réfugié le 25 juillet. À cette occasion il a déclaré être né le 22 novembre 1998, de sorte que le même jour, le service des Tutelles a déclaré le prendre en charge en qualité de « mineur étranger non accompagné ».

Dans la « fiche mineur étranger non accompagné » établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'« apparence physique ». Après un entretien « en vue de la détermination de l'âge et de l'identité du mineur », mené le 5 août 2014, au terme duquel il a été conclu que le requérant « est manifestement majeur » et que, de l'avis de l'agent, « il a l'apparence et le comportement d'un jeune entre 20 et 22 ans », l'Office des étrangers a demandé qu'il soit procédé à un examen médical. Cet examen a été réalisé le 7 août 2014, en présence d'un membre du service des Tutelles, à l'hôpital universitaire d'Anvers (UZA), afin d'évaluer l'âge du requérant. Le rapport définitif établi par le Dr J.L. GIELEN a conclu que le requérant était âgé de plus de dix-huit ans et que son âge pouvait être évalué à 28,5 ans avec un écart-type de deux ans et demi.

Le 20 août 2014, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a décidé que le requérant, âgé de plus de dix-huit ans, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la désignation d'un tuteur et que sa prise en charge par le service des Tutelles cesserait de plein droit à la date de la notification de la décision. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

4. Le 23 juin 2015, soit plus de dix mois plus tard, le conseil du requérant a transmis plusieurs documents, en vue de corroborer ses dires quant à sa date de naissance. Après examen de la question sur cette nouvelle base, la partie adverse a pris, le 16 juillet 2015, une décision relative à la détermination de l'âge du requérant qui « maintient » la décision précitée du 20 août 2014. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

IV. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

5. Il ressort du dossier administratif que la première décision prise le 20 août 2014 a été notifiée au requérant le même jour, avec mention de la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État, du délai pour intenter ce recours et des modalités de son introduction, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Aucun recours au Conseil d'État n'a cependant été introduit contre cette décision dans le délai requis, de sorte que celle-ci est à présent définitive.

Si la partie adverse a accepté d'examiner des documents présentés par le requérant en juin 2015 pour tenter de la convaincre de son état de minorité, il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard qu'en statuant sur cette demande gracieuse près d'un an après la notification de la décision précitée du 20 août 2014, la partie adverse aurait, en l'espèce, entendu procéder au retrait de cette décision initiale devenue définitive ou à la substitution de celle-ci par une autre décision, plutôt que la « maintenir » comme l'indique le dispositif de l'acte attaqué.

Partant, serait-elle accordée, la suspension de l'exécution de la décision du 16 juillet 2015 qui maintient une décision antérieure, exécutoire et définitive, n'aurait aucun effet sur celle-ci et ne modifierait en rien la situation du requérant, puisqu'en tout état de cause, les effets de la décision initiale mettant fin à la prise en charge du requérant par le service des Tutelles subsistent.

En conséquence, la demande de suspension est irrecevable à défaut d'intérêt et doit être rejetée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX